

Conditions générales relatives à la fourniture de matériel et de services techniques lors de manifestations

1. Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur la fourniture de matériel et de services techniques lors de manifestations.
- 1.2 Les présentes conditions générales sont remises au client avec l'offre ou le contrat dont elles font partie intégrante..

2. Offre

- 2.1 L'offre de la Poste est sans engagement. Jusqu'à l'attribution du mandat par le client, la Poste se réserve le droit de fournir ses prestations à d'autres bénéficiaires. Elle n'est liée qu'à partir du moment où elle a reçu la confirmation écrite du client ou le contrat dûment signé.

3. Location de matériel – Dispositions générales

- 3.1 La Poste met à disposition du client le matériel mentionné dans le contrat et lui en cède l'usage. Le client n'utilisera ce matériel qu'aux fins stipulées dans le contrat. La sous-location du matériel est exclue.
- 3.2 A la demande du client, la Poste se charge du transport et/ou du montage et démontage du matériel (voir chiffre 4 ci-après). Si le client prend la responsabilité du transport et/ou du montage et démontage du matériel, il devra se conformer aux instructions y relatives de la Poste.
- 3.3 La remise du matériel s'effectue au lieu d'exécution contre signature d'un bulletin de livraison. A réception, le client vérifie le matériel mis à disposition et signale aussitôt à la Poste, par écrit, les défauts constatés.
- 3.4 Au terme du contrat, le client restitue à la Poste le matériel tel qu'il l'a reçu, intact et dûment nettoyé. La Poste se charge de faire effectuer les réparations et nettoyages éventuellement nécessaires dont elle facturera au client le montant à prix coûtant, frais des fournitures (frais propres et frais de tiers) en sus. En cas de perte du matériel ou si celui-ci a subi une détérioration à laquelle il ne peut être remédié, la Poste facture au client le prix à neuf sous déduction d'une moins-value de 20% (matériel usagé) ou le prix d'achat (matériel neuf).
- 3.5 Lorsque les circonstances le justifient, la Poste dressera un inventaire portant sur l'état du matériel au début et/ou à la fin du contrat.

4. Exécution des prestations

- 4.1 A la demande du client, la Poste se charge du transport et/ou du montage et démontage du matériel ainsi que de la conception et de la coordination de la manifestation. S'agissant de la conception et de la coordination, la Poste est autorisée à conclure au nom et pour le compte du client tous les contrats nécessaires au bon déroulement de la manifestation.
- 4.2 Le client prend à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Poste de s'acquitter de ses prestations. Il devra notamment marquer l'emplacement précis où le matériel doit être installé, en garantissant l'accès, installer les raccordements nécessaires (électricité, eau, écoulements) et se procurer les autorisations nécessaires. Les éventuels frais occasionnés à la Poste (frais propres et frais de tiers) par des retards survenus dans les préparatifs seront facturés au client.
- 4.3 La Poste peut à tout moment recourir à des tiers pour s'acquitter de ses prestations.
- 4.4 Les parties se communiquent réciproquement par écrit le nom et la fonction de personnes responsables. Les collaborateurs et collaboratrices de la Poste, les auxiliaires et les tiers mandatés sont soumis exclusivement au pouvoir d'instruction de la Poste et devront notamment s'abstenir de toute activité étrangère au contrat demandée par le client.
- 4.5 Dans l'exécution de ses prestations contractuelles, la Poste est tenue de respecter les prescriptions générales et sectorielles applicables en matière de protection de l'environnement, de prévention des accidents, d'égalité et de sécurité ainsi que les dispositions de la législation sur les étrangers et les clauses des conventions de travail.

5. Lieu d'exécution

- 5.1 A moins que les parties n'en disposent autrement, le lieu d'exécution est Berne.

6. Rémunération et modalités de paiement

- 6.1 Le contrat fixe les modalités de paiement en relation avec les prestations convenues.
- 6.2 A moins que le contrat n'en dispose autrement, le délai de paiement est de trente jours net à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, le client est automatiquement mis en demeure et devra à la Poste des intérêts moratoires à hauteur de 7% (sept pour cent) par année.

6.3 Le client n'est pas autorisé à compenser les créances de la Poste avec ses propres créances.

7. Confidentialité, droits protégés et protection des données

7.1 Les collaborateurs et collaboratrices de la Poste, les auxiliaires et les tiers mandatés sont tenus de garder le secret sur tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement des activités chez le client.

7.2 Les droits protégés (droits immatériels et droits liés aux prestations fournies) nés à raison de l'exécution du contrat (fourniture des prestations) ou en relation avec celle-ci appartiennent à la Poste.

7.3 La Poste s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions que l'on peut raisonnablement attendre d'elle sur le plan économique et réalisables du point de vue technique et organisationnel pour que les données traitées dans le cadre de l'exécution du contrat soient efficacement protégées de tout accès non autorisé par des tiers.

8 Responsabilité et garantie

8.1 La Poste répond des dommages que ses auxiliaires et les tiers qu'elle a mandatés pourraient causer au client, intentionnellement ou par négligence grave, dans l'accomplissement des prestations contractuelles. Demeure réservée la propre faute ou la faute concomitante du client. La responsabilité de la Poste est exclue dans tous les cas où le client ne se conforme pas aux dispositions des présentes conditions générales et/ou aux prescriptions de la Poste en matière de transport et/ou de montage et démontage du matériel.

Le client est tenu de signaler à la Poste par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur découverte, des éventuels dommages ou des comportements contraires ou préjudiciables au contrat, faute de quoi il sera déchu de tous ses droits.

En cas de mauvaise exécution d'une prestation contractuelle par des auxiliaires de la Poste ou des tiers agissant pour le compte de celle-ci, le client est en droit d'exiger que les corrections nécessaires soient effectuées afin que ladite prestation soit exécutée correctement.

8.2 Le client répond envers la Poste de tout dommage dû à son comportement à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le client répond comme du sien propre du comportement de ses auxiliaires et de celui des tiers qu'il a mandatés.

9. Durée du contrat et résiliation

9.1 Le contrat passé par les parties est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin par l'écoulement de cette durée.

9.2 Si le client se départit prématurément du contrat, la Poste aura droit au dédommagement suivant:

Jusqu'à douze mois avant le début de la manifestation: 30% du montant de la commande.

Jusqu'à six mois avant le début de la manifestation: 50% du montant de la commande.

Jusqu'à deux mois avant le début de la manifestation : 75 % du montant de la commande.

Moins de deux mois avant le début de la manifestation: 90% du montant de la commande.

Au début de la manifestation: 100% du montant de la commande.

Demeurent réservées d'autres et plus amples prétentions. Les modalités de paiement sont celles du chiffre 6.

9.3 Demeure réservée la résiliation du contrat avec effet immédiat, malgré un avertissement écrit resté sans effet, en raison de graves violations des obligations contractuelles, de la mise en demeure ou de tout autre juste motif qui ne permet raisonnablement pas d'exiger d'une des parties qu'elle exécute ses prestations.

10. Modifications du contrat, contradictions et invalidité partielle

10.1 Toute modification ou adjonction apportée au contrat requiert la forme écrite.

10.2 En cas de contradictions, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales, celles des conditions générales sur celles de l'offre.

10.3 Si l'une des dispositions du contrat devait s'avérer juridiquement invalide ou illicite, la validité du contrat n'en sera aucunement affectée. En pareil cas, la disposition en cause sera remplacée par une autre clause valable dont le contenu se rapprochera autant que possible du but économique recherché.

11. Droit applicable et for

11.1 Le droit suisse s'applique exclusivement.

11.2 Le for exclusif est à Berne.

12. Texte original

12.1 Les présentes conditions générales sont rédigées en allemand, français et italien. En cas de contradiction, le texte allemand fait foi.

La Poste Suisse, août 2008